

Fiche co-encadrement de thèse

Conformément à l'arrêté du 7 août 2006, une personne non titulaire de l'HDR ne peut pas diriger de thèse.

Art. 17. – Les doctorants effectuent leurs travaux sous le contrôle et la responsabilité de leur directeur de thèse. L'encadrement d'une thèse peut être éventuellement assuré conjointement par deux directeurs de thèse.

Les fonctions de directeur ou de codirecteur de thèse peuvent être exercées :

- par les professeurs et assimilés au sens des dispositions relatives à la désignation des membres du Conseil national des universités ou par des enseignants de rang équivalent qui ne dépendent pas du ministère de l'éducation nationale ; par les personnels des établissements d'enseignement supérieur, des organismes publics de recherche et des fondations de recherche, habilités à diriger des recherches ;
- par d'autres personnalités, titulaires d'un doctorat, choisies en raison de leur compétence scientifique par le chef d'établissement, sur proposition du directeur de l'école doctorale et après avis du conseil scientifique de l'établissement.

Conformément au règlement intérieur de l'ED 548, il est admis qu'une mission de co-encadrement de thèse peut être confiée à une personne non HDR. Dans ce cas, une demande écrite doit être faite lors de l'inscription du doctorant.

Ce document est interne à l'ED 548. Il doit permettre une fiabilisation des données de l'ED et permettre au directeur de l'ED 548 d'attester à toute fin utile de l'encadrement de la personne impliquée.

Doctorant :	date et signature
Laboratoire :	

Directeur de thèse :	date et signature
Taux d'encadrement :	

Co-encadrant de thèse :	date et signature
Taux d'encadrement :	

Justification du co-encadrement :

Signature du directeur de l'école doctorale